

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE
L'IMMIGRATION**

CRC – 009M
C.P. – P.L. 9
Prospérité
socio-économique
du Québec



**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR LE PROJET
DE LOI NO. 9**

*Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement
aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes*

Comité de rédaction :

Me Laurence Choquette-Trempe, avocate et membre de l'AQAADI

Me Cristina Rogov, avocate et membre du CA de l'AQAADI (Membre du Barreau de l'Ontario, Membre du Barreau du Québec - permis restrictif temporaire en droit de l'immigration)

Me Guillaume Cliche-Rivard, avocat et président de l'AQAADI

Me Ho Sung Kim, avocat et membre du CA de l'AQAADI

PRÉSENTÉ À QUÉBEC

LE 26 FÉVRIER 2019

INTRODUCTION

L'AQAADI a été fondée en 1991 et regroupe environ 250 avocats et avocates à travers le Québec qui œuvrent dans le domaine particulier du droit de l'immigration, de la citoyenneté et de la protection des réfugiés. L'AQAADI a directement pour mandat d'intervenir devant les cours, les tribunaux, le Parlement et l'Assemblée nationale du Québec lorsque les questions soulevées touchent le droit de l'immigration, l'intérêt de ses membres et les principes au fondement de notre système judiciaire. L'AQAADI est également mandatée pour promouvoir les moyens d'action propres à assurer les intérêts de ses membres ; pour défendre et promouvoir le principe de la primauté du droit et les principes de justice naturelle et fondamentale ; et pour défendre et promouvoir de manière active les libertés individuelles et les droits fondamentaux de tout ressortissant étranger et de ceux qui demandent la protection du Canada.

C'est donc avec grand intérêt que l'AQAADI a pris connaissance du Projet de loi no. 9 intitulé *Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes* (ci-après « **projet de loi** ») et souhaite vous faire part de ses commentaires et observations.

D'entrée de jeu, l'AQAADI désire saluer les orientations générales mises de l'avant par le projet de loi quant à l'idée d'offrir un meilleur accompagnement aux immigrants, ainsi que de mieux accompagner l'intégration et la francisation de ceux-ci, et ce, de manière à combler la pénurie de main-d'œuvre actuelle par un meilleur arrimage entre les employeurs québécois et les nouveaux arrivants.

Il est évident que, depuis quelques années, le Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (ci-après « Ministère ») fait face à une hausse importante du nombre de demandes de certificats de sélection du Québec (ci-après « CSQ »), ce qui constitue un résultat direct « de la promotion qu'effectue le Ministère, jumelée à la crise économique mondiale des dernières années et au marché du travail plus favorable au Québec »¹. Le principal programme d'attraction du Québec à l'international est le programme des travailleurs qualifiés, sous le volet de l'immigration économique. Celui-ci fait l'objet de débats dans

¹ Rapport annuel d'activités du Protecteur du citoyen, 2014-2015, 45e rapport annuel, 17 septembre 2015, à la page 54

l'espace public depuis l'annonce du 7 février 2019 par Monsieur Simon Jolin-Barrette, Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, de la décision du Ministère d'éliminer un arriéré de 18 000 demandes de CSQ faites sous ce programme.

Les propositions annoncées justifient notre intervention puisqu'elles touchent des aspects fondamentaux de la *Loi sur l'immigration au Québec* (Chapitre I-0.2.1 ; ci-après « loi sur l'immigration ») et qu'elles s'immiscent dans des champs de compétence fédérale. Plus spécifiquement, le projet de loi propose l'ajout de conditions au statut de résident permanent, ce qui est de compétence fédérale, et octroie au Ministre québécois des pouvoirs réglementaires ministériels élargis. Aussi, ce projet de loi met fin à toute demande présentée dans le cadre du *Programme régulier des travailleurs qualifiés* avant le 2 août 2018 n'ayant toujours pas reçu une décision.

Notre mémoire vise à offrir des propositions phares pour résorber la crise actuelle et répondre aux besoins du Québec, et ce, tout en respectant ses obligations légales et politiques. Il offre également un survol de l'historique et des statistiques du programme des travailleurs qualifiés afin de mettre en contexte les enjeux soulevés. Notre objectif est de fournir des éléments à l'ensemble des décideurs qui leur permettront d'opter pour des solutions pragmatiques à l'intérieur des champs de compétence du gouvernement du Québec.

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

1.1. Énoncés généraux sans les modalités d'application : Articles 1 à 3 et 6 du Projet de loi

D'entrée de jeu, nous ne pouvons que souscrire aux principes généraux énoncés aux articles 1 à 3 et à l'article 6 du projet de loi, sous réserve des modalités d'application réglementaire ou autre qui suivront, notamment le test des valeurs québécoises. L'AQAADI prendra d'abord connaissance de la portée des modalités d'application réglementaire à venir de ces dispositions avant de se prononcer sur leur application.

1.2. Zone d'ombre quant à la protection des renseignements personnels : Article 4 du Projet de loi

L'article 4 du projet de loi propose de recueillir auprès des personnes immigrantes des renseignements nécessaires à la connaissance de leur parcours, notamment en ce qui concerne leur niveau de connaissance du français et leur intégration au marché du travail. Cet article, quoiqu'encore imprécis, soulève un questionnement sur la protection des renseignements personnels. Nous demandons au Ministre de préciser quels renseignements seront transmis au Ministère en vertu de cet article, ainsi que de préciser quelle serait la politique d'accès et de gestion de ces données.

1.3. Dédoublément ou substitution : Article 8 du Projet de loi

Cet article donnerait davantage de pouvoirs réglementaires au gouvernement qui pourra, par règlement, déterminer les conditions que devront respecter les employeurs qui souhaitent embaucher des ressortissants étrangers.

L'utilisation du terme « ressortissant étranger » laisse comprendre que cette disposition serait applicable tant pour le travailleur étranger temporaire que pour le résident permanent. L'AQAADI se questionne sur les justifications de cette mesure, qui laisse présager un dédoublement de contrôle et d'inspection entre les autorités fédérales et le gouvernement du Québec, notamment quant aux examens de conformité présentement réalisés par les autorités fédérales.

De plus, il nous apparaît hautement problématique, d'un point de vue constitutionnel, de chercher à réglementer l'emploi de tout ressortissant étranger, y compris celui des résidents permanents.

1.4. Résidence permanente conditionnelle, une question de compétence : Article 9 du Projet de loi

Le projet de loi propose l'ajout de l'article 21.1 à la *Loi sur l'immigration* :

« 21,1. Lorsque le ministre sélectionne un ressortissant étranger, il peut lui imposer des conditions qui affectent la résidence permanente conférée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, Chapitre 27) afin

d'assurer, notamment, la protection de la santé publique, la satisfaction des besoins régionaux ou sectoriels de main-d'œuvre, la création régionale ou sectorielle d'entreprises ou le financement de celles-ci, ou l'intégration linguistique, sociale ou économique du ressortissant étranger. » (nous soulignons)

En imposant des conditions aux résidents permanents sélectionnés par le Québec, l'article susmentionné aurait pour effet de rendre des résidents permanents soumis à une série d'exigences qui baliseraient leur droit de demeurer sur le territoire québécois.

En premier lieu, tel qu'il appert de l'Accord Canada-Québec² signé le 5 février 1991, le Canada demeure responsable des normes et objectifs nationaux relatifs à l'immigration, de l'admission de tous les immigrants, ainsi que de l'admission et du contrôle des visiteurs³. L'admission des immigrants implique une analyse, par le gouvernement fédéral, de leurs antécédents de criminalité et de sécurité, de leur santé ainsi que le traitement administratif des personnes physiques aux frontières. En contrepartie, le Québec est responsable de sélectionner ses immigrants, de les accueillir et d'assurer leur intégration sur son territoire.

En théorie, chaque palier du gouvernement peut avoir des lois concurrentes en immigration qui coexistent en vertu de la théorie du double aspect⁴. L'AQAADI s'inquiète toutefois que cet ajout empiète sur la compétence fédérale, soit l'admission des immigrants. Cet amendement à la loi serait donc *ultra vires*⁵.

Surtout, nous entrevoyons une augmentation concrète du fardeau sur les immigrants qui en plus de devoir satisfaire aux conditions pour leur sélection et leur admission en vertu des lois d'immigration devraient adhérer et continuer d'adhérer à des conditions supplémentaires, *ultra vires*, qui pourraient leur être imposées après coup, et ce, sans préavis. Les motifs invoqués par le Ministre, notamment la santé publique, font déjà l'objet d'une évaluation par

2 Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, article 12, 5 février 1991, accédé en ligne le 20-02-2019 : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/ententes/federaux-provinciaux/quebec/accord-canada-quebec-relatif-immigration-admission-temporaire-aubains.html#niveaux>

3 Immigration : L'accord Canada-Québec, Étude générale, Bibliothèque du Parlement, 5 avril 2018, accédé en ligne le 20-02-2019 : https://bdp.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/201189E

4 De la prépondérance fédérale en droit constitutionnel canadien, Dominique Alhérière, Volume 12, numéro, 1971, Les Cahiers de droit, Faculté de droit de l'Université Laval

5 L'article 91 (25) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au gouvernement fédéral la compétence exclusive de légiférer dans le domaine de *la naturalisation et les aubains*. Comme nous le savons tous, l'immigration est de prépondérance fédérale en vertu de la constitution canadienne et donc, *l'admission* des ressortissants étrangers à titre de résidents permanents ne pourrait pas être laissée à l'appréciation du gouvernement provincial.

les autorités fédérales. Dans le cadre du processus d'examen des demandes d'immigration, ce sont les décideurs d'*Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada* (IRCC) qui déterminent si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne entraîne un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé au Canada.

De plus, il nous semble pertinent de rappeler que la résidence conditionnelle a été introduite en 2012 par le gouvernement Harper quant aux conjoints dans le cadre d'une demande de parrainage, mais ces conditions ont toutes été retirées en 2016, car elles mettaient en danger la vie des personnes, surtout des femmes et des enfants, en situation de précarité et de dépendance.⁶ Le Québec serait bien mal vu de relancer ce dispositif hautement critiqué par l'ensemble de la société civile.

1.5. Le droit de travailler : Article 10 du Projet de loi

L'article 29 de la *Loi sur l'immigration* serait remplacé par l'article suivant :

« 29. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions que doit respecter un employeur qui souhaite embaucher un résident permanent. »

La *Charte canadienne des droits et libertés* accorde les mêmes droits et libertés à tout résident permanent du Canada. Elle prévoit notamment, à l'article 6 (2), la liberté de circulation et d'établissement au Canada de tout résident permanent.

La Cour suprême du Canada a déjà confirmé que le droit de gagner sa vie est un droit fondamental, car celui-ci est « une question d'accomplissement en soi et de survie »⁷. Tel que mentionné à l'arrêt *Richardson* de la Cour suprême du Canada, « l'article 6 de la *Charte* garantit la libre circulation des gens, non en tant que caractéristique de l'unité économique du pays, mais plutôt en vue d'atteindre un objectif en matière de droits de la personne. Il est axé sur l'individu⁸ ». Le droit de gagner sa vie ne peut être entravé par un traitement inégal en vertu du lieu de résidence, car ceci ne trouve pas de justification dans une société libre et démocratique.⁹

6 Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, accédé en ligne le 24-02-2019: <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2016/2016-10-29/html/reg1-fra.html>

7 Office canadien de commercialisation des œufs c. Richardson, [1998] 3 R.C.S. 1

8 Idem.

9 Dans le cas du projet de loi no. 9, et compte tenu des critères de l'arrêt *Oakes*, les restrictions proposées ne sont pas justifiées en vertu de l'article premier de la Charte car le droit de gagner sa vie selon le mode de son

Ainsi, l'ajout de l'article 29 la *Loi sur l'immigration* porterait préjudice aux résidents permanents du Québec. Il entraînerait un sérieux désavantage pour ces derniers par rapport aux résidents permanents des autres provinces, qui eux, n'ont pas à composer avec de telles conditions. Il faut lire dans l'article 29 du projet de loi l'intention manifeste du Ministre de miser sur l'établissement en région des nouveaux arrivants. Si le développement régional est important pour le gouvernement, il n'en demeure pas moins que de restreindre le droit des individus de travailler et de vivre là où ils le souhaitent constitue une atteinte à la Charte canadienne qui ne serait pas justifiable dans une société libre et démocratique¹⁰.

Plus largement, d'après l'arrêt *Black* de la Cour suprême du Canada, le droit prévu à l'article 6 (2) de la *Charte* protège non seulement le droit à la libre circulation dans l'objectif de travailler, mais également le droit de travailler dans la profession de son choix¹¹. Limiter ce droit, tel que prévu dans le projet de loi, serait à notre avis, injustifié et *ultra vires*. L'AQAADI s'inquiète énormément de toute politique qui aurait pour effet de priver les résidents permanents de leurs droits et libertés. Une telle intervention gouvernementale serait inacceptable pour les Québécois en ce qui concerne leurs propres vies et il va de soi que cette intervention le serait tout autant pour les néo-Québécois.

CHAPITRE 2 : ÉLIMINATION DE L'ARRIÉRÉ : ARTICLE 20 DU PROJET DE LOI

L'article 20 du projet de loi nécessite un traitement particulier, car cette disposition finale met fin à toute demande présentée au Ministre dans le cadre du programme régulier des travailleurs qualifiés avant le 2 août 2018, si aucune décision de sélection, de refus ou de rejet n'a été prise concernant cette demande. Le projet de loi prévoit que les droits exigibles devront être remboursés sans intérêt et que des dommages-intérêts ne pourront pas être réclamés.

L'AQAADI se questionne sur la portée très limitée de cette disposition, qui ne tient pas compte des frais engagés par les demandeurs, notamment en matière de traduction de

choix est un droit viable protégé par la Charte. L'ingérence provinciale constituerait une atteinte grave et non justifiée dans une société libre et démocratique.

10 R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103

¹¹ *Black c. Law Society of Alberta*, [1989] 1 RCS 591, 1989 CanLII 132 (CSC).

documents, de services juridiques et autres débours dans la constitution et la préparation de leurs demandes.

L'AQAADI trouve également surprenant que cette disposition, contrairement aux autres du projet de loi, ait été mise à exécution par le Ministre le 7 février 2019, soit avant son adoption. L'AQAADI estime que cela n'a pas lieu d'être et est d'avis que le Ministre doit poursuivre l'étude des demandes actuelles en attendant l'entrée en vigueur éventuelle des dispositions prévues au projet de loi.

2.1. Survol des changements sous le Programme des travailleurs qualifiés et les critères applicables

Pour bien comprendre les tenants et aboutissants de l'article 20 du projet de loi, il est important de bien saisir l'évolution du programme et les réformes majeures intervenues au cours des dernières années. Il est aussi primordial que les chiffres et les statistiques soient expliqués et comparés avec la décision de supprimer les 18 000 demandes en attente.

Au fil des ans, le processus de sélection des ressortissants étrangers au Québec a été modifié de façon ponctuelle pour répondre aux besoins socio-économiques de la province. L'objectif a toujours été d'équilibrer le seuil de l'immigration économique avec les autres programmes clés (comme la réunification familiale ; la protection des réfugiés ou autres programmes), et ce, tout en favorisant la sélection des ressortissants étrangers francophones et/ou présentant un fort potentiel d'intégration au Québec.

Il importe de souligner que le plus important programme d'immigration du Québec est celui des travailleurs qualifiés. Ce programme a été modifié à maintes reprises afin d'arrimer les profils soumis avec les objectifs du gouvernement et avec les besoins de l'économie québécoise.

En effet, avant l'ouverture de la plateforme Arrima, la sélection des travailleurs qualifiés se faisait suivant une grille détaillée de points prévue au *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, règlement qui a lui-même été modifié au fil des années pour s'ajuster aux besoins du marché du travail et qui a été mis à jour le 8

mars 2017¹². Les plus importants critères qui s'en dégagent sont la maîtrise du français, la formation du candidat, son expérience de travail et son âge.

Ce Règlement est accompagné d'une *Liste des domaines de formation* qui est constituée par le Ministère en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'immigration* pour évaluer la capacité des ressortissants étrangers de contribuer, par leur établissement, à l'essor économique du Québec. Cette liste, d'application rétroactive, a été mise à jour le 2 août 2018¹³. Elle s'applique donc aux 18 000 demandes qui seront potentiellement supprimées. Nous joignons en Annexe 1 une liste des réformes majeures en l'espèce.

À la lumière de ces éléments, il nous apparaît inexact de prétendre que les candidatures que le Ministre prévoit actuellement écarter ne correspondent pas aux besoins du marché du travail. Au contraire, ces candidatures correspondent aux besoins du marché du travail tel que défini par le Ministère en août 2018 et passeront à travers la même grille de sélection que les autres dossiers.

2.2. Retour sur les chiffres

Pour mieux juger de la situation et de son ampleur, nous joignons l'Annexe 2 qui contient plusieurs données qui proviennent du Ministère. Une analyse de ces chiffres nous donne un portrait plus nuancé de la situation quant à l'arriéré.

En effet, on y constate que l'arriéré de 18 000 demandes en date du 7 février 2019 comprend environ 26 % de demandes complètes en format papier et environ 74 % de demandes récentes (soit déposées il y a moins de trois ans) en format numérique, dont celles de plus 3 500 demandes qui proviennent de gens vivant au Québec vivant seul, en couple ou avec toute leur famille. Il est raisonnable de présumer que ces derniers ne peuvent pas postuler au Programme de l'expérience québécoise puisque si c'était le cas, ils auraient déjà choisi cette voie plus rapide (20 jours) au lieu d'attendre le traitement de leurs demandes actuelles, qui prend entre deux à cinq années en moyenne.

12 Modifications au Règlement sur la pondération applicable à la section des ressortissants étrangers- Sous-catégorie des travailleurs qualifiés - critères niveau de scolarité et domaine de formation et seuil de passage en employabilité et en sélection (GPI Composante 3, Chapitre 1), 8 mars 2017 qui est reproduit à l'annexe 4.

13 Entrée en vigueur de la Liste des domaines de formation 2018 (GPI 3-1), 2 août 2018 qui est reproduit à l'annexe 5 ci-joint

De plus, et tel que mentionné précédemment, toutes ces demandes sont assujetties au pointage méticuleux du *Règlement sur la pondération applicable aux ressortissants étrangers* qui a été resserré en 2017 et à la *Liste des domaines de formation* (2018) qui a été mise à jour en août 2018. Il s'agit donc de gens dont les profils sont et seront donc évalués en vertu des critères de sélection à jour qui reflètent les besoins identifiés par le Québec.

2.3. Les dossiers traités

Les chiffres officiels du Ministère pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016 varient entre 20 214 à 28 163 demandes traitées par année (dossiers faisant l'objet d'une décision de sélection, de refus ou de rejet), ce qui équivaut à environ 23 700 dossiers traités par année. Cela équivaut à 1 976 demandes traitées par mois. Nous fournissons à l'Annexe 3 (reproduite en pièce jointe) les chiffres produits par le MIDI à l'appui.

À titre informatif, selon le Rapport annuel d'activités 2014-2015 du Protecteur du citoyen, 83 227 demandes dans la catégorie des travailleurs qualifiés étaient en attente de traitement en date du 30 juin 2014¹⁴. Ce nombre est passé à 31 378 en date du 31 mars 2017, ce qui démontre une réduction de plus de 50 000 demandes en moins de trois années¹⁵.

Aujourd'hui, le Ministre présente un arriéré de 18 000 demandes, un chiffre que nous estimons modeste à la lumière des arriérés antérieurs et de la bonne capacité démontrée par le Ministère dans les années antérieures à traiter ces dossiers.

2,4 Le pourcentage d'acceptation

Depuis que les statistiques sont disponibles en 2013, environ 40 % des demandes de CSQ sont acceptées chaque année dans le programme des travailleurs qualifiés du Québec. En fait, le pourcentage d'acceptation du programme des travailleurs qualifiés du Québec varie entre 27 % et 57 % selon les chiffres obtenus et présentés à l'Annexe 3.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Rapport annuel d'activités du Protecteur du citoyen, 2016-2017, 47ième rapport annuel, 28 septembre 2017, à la page 56

Sur les 18 000 demandes visées par le projet de loi, et en leur appliquant les statistiques récentes, nous pouvons estimer que de cet inventaire, plus de 7 200 de ces demandes seraient acceptées par le Ministère. Considérant la pénurie de main-d'œuvre actuelle au Québec et considérant que la plateforme Arrima n'est pas encore opérationnelle et que les employeurs estiment qu'environ 120 000 emplois sont vacants au Québec, il nous semble nécessaire de procéder rapidement à l'étude de ces demandes.

2.5. *La pénurie de main-d'œuvre actuelle*

Le Québec a accueilli en moyenne un peu plus de 50 000 immigrants par année pour combler les besoins sur son territoire dont environ 60 % sont issus de l'immigration économique¹⁶. Ces chiffres sont stables d'année en année.

Le programme actuel du gouvernement du Québec vise à accepter entre 12 500 et 15 000 demandes d'immigration en 2019 pour ce programme, ce qui représente entre 18 000 et 20 000 personnes. Cet écart est d'autant plus important que d'après ses propres données, le gouvernement du Québec prévoit que le marché du travail québécois devra combler plus de 1,3 million d'emplois au cours des 10 prochaines années¹⁷. La Stratégie nationale sur la main d'œuvre, publiée par le gouvernement du Québec en 2018, projette que « [c]es postes seront en grande partie occupés par les jeunes qui intégreront graduellement le marché du travail, mais aussi par d'autres groupes de la population, comme les personnes immigrantes qui s'établiront au Québec durant cette période ». Il s'agit donc d'un défi important aux solutions diverses, mais qui inclut nécessairement l'apport des immigrants économiques. Cela apparaît d'autant plus dramatique face au plan du Ministère d'émettre seulement 400 invitations en 2019 dans le programme Arrima, ce qui paraît inquiétant considérant les besoins du marché.

16 Stratégie nationale sur la main-d'œuvre 2018-2023, https://www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/Strat-nationale_mo.PDF, à la page 15

17 Pénurie de main-d'œuvre : le défi de retenir les personnes âgées au travail, Marie-Laurence Delainey, Radio-Canada, 11 novembre 2018, accédé en ligne le 21-02-2019 : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1135322/recrutement-travail-emplois-aines-forum>

CHAPITRE 3 : NOS PROPOSITIONS

Le projet de loi à l'étude sera débattu, possiblement amendé, et éventuellement adopté dans les mois à venir, que ce soit au printemps 2019 ou à l'automne 2019. L'AQAADI présente dans ce dernier chapitre des propositions concrètes qui se regroupent en deux volets :

- Amendements du projet de loi quant à l'inconstitutionnalité de certaines dispositions ;
- Traitement de l'arriéré et protection des droits acquis des candidats.

3.1. Amendements proposés : le cas des résidents permanents

L'imposition de conditions au maintien du statut de résident permanent, et ce, dans le seul objectif de contraindre leur intégration, n'est pas conforme aux valeurs et aux mœurs québécoises d'accueil et d'inclusion. Ce que nous proposons est, au contraire, d'alléger ce fardeau de contraintes afin justement de faciliter leur intégration. Il nous semble important de réitérer qu'en plus d'être au-delà du champ de compétence du Ministre, l'ajout de contraintes au maintien du statut de résident permanent serait injustifié dans une société libre et démocratique telle que le Québec.

Proposition 1

L'AQAADI propose l'abrogation des dispositions des articles 9 et 10 du projet de loi, car ceux-ci sont *ultra vires* et en violation avec Charte canadienne des droits et libertés. Nous sommes d'avis que la méthode coercitive n'est pas l'outil approprié pour accueillir les nouveaux arrivants. Des méthodes incitatives gagneraient davantage à être explorées.

Proposition 2

Le gouvernement devrait aussi bonifier les budgets pour les programmes d'intégration déjà en place, afin d'offrir un meilleur encadrement aux nouveaux arrivants, et ce, avec des objectifs d'intégration clairement énoncés comme principe de base de ce projet de loi.

3.2. *Traitement de l'arriéré*

La Loi sur l'immigration du Québec a pour objet la sélection de ressortissants étrangers souhaitant s'établir au Québec. Tel que l'indique l'article 19, le « Ministre sélectionne un ressortissant étranger qui satisfait à l'ensemble des conditions d'un programme d'immigration dans le cadre duquel la demande est examinée ». L'article 50 de la Loi précise que le Ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III qui peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes qu'il entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé. La décision du Ministre peut, si elle l'indique, s'appliquer aux demandes reçues dans les trois mois précédant le jour de sa prise d'effet et pour lesquelles il n'a pas commencé l'examen.

Proposition 3

L'AQAADI propose de supprimer l'article 20 du projet de loi et de traiter les dossiers actuellement en attente en s'inspirant des orientations suivantes.

a) Finaliser le traitement des dossiers « papier »

Les demandes déposées en format papier, soit la formule qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, sont en très grande majorité complétées et représentent environ le quart de l'arriéré, soit environ 4 500 demandes. Notons ici que l'étude de ces demandes a déjà été amorcée, plusieurs étapes ont été franchies. Ces dossiers doivent être finalisés.

b) Poursuivre et finaliser le traitement des demandes informatiques pour les demandeurs vivant légalement au Québec lors du dépôt de leur demande

Ces dossiers, déposés hors quota lors de la mise sur pied de la plateforme Mon Projet Québec, datent d'avant le 2 août 2018. Pour pouvoir déposer hors quota, ces demandeurs ont eu à démontrer, au dépôt de leur demande, une preuve de statut au Québec comme résidents temporaires. Les candidats de cet inventaire ne peuvent postuler sous le Programme de l'expérience québécoise compte tenu des critères restrictifs en place dans ce programme.

Nous proposons de prioriser le traitement de ces demandes afin d'éviter de déraciner des familles intégrées à la société et au marché du travail du Québec.

c) Traiter les demandes qui satisfont aux critères dans Mon Projet Québec

Des 9 461 demandes déposées en 2016, certaines font partie des rondes d'ouverture pour les demandeurs hors Québec. Une équipe spéciale devrait être constituée au Ministère pour étudier ces dossiers rapidement pour voir lesquels satisfont à la grille de sélection. Une sélection rapide des dossiers qui se qualifient dans la grille doit être effectuée rapidement.

Plusieurs mois nous séparent de l'entrée en vigueur d'Arrima et ce temps peut et doit être mis à profit pour résorber l'arriéré de ces dossiers. L'AQAADI est d'avis qu'il est ainsi entièrement possible de terminer le traitement de l'arriéré en même temps que la mise en œuvre de la plateforme Arrima, et ce, comme l'a fait le gouvernement canadien avec la mise en place de sa propre plateforme de sélection des travailleurs qualifiés, nommée Entrée Expresse.

3.3. *Forme de statu quo ante pour les autres dossiers*

S'il existe toujours un arriéré au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi, nous recommandons au Ministre de prendre des mesures afin de protéger les droits acquis des candidats dont la demande n'aura pas encore été traitée afin qu'elles puissent être poursuivies dans le nouveau système Arrima, et ce, sans préjudice. Ces dossiers devront de plus être traités en priorité sous la plateforme Arrima.

Proposition 4

Nous suggérons donc la mise en œuvre de trois mesures de protection supplémentaires afin d'éviter que ces candidats ne soient pénalisés par une réforme qui soit hors de leur contrôle et qui leur causerait inévitablement de graves préjudices.

a) L'âge du candidat

La date déterminante de l'âge du candidat — c'est-à-dire le moment précis dans le temps où celle-ci est évaluée — doit être arrêtée en fonction du moment du dépôt de leur demande antérieure de CSQ qui aura nouvellement été transférée dans Arrima. Cette mesure est déjà en vigueur actuellement pour toute demande déposée auprès du Québec et du Canada, mais il s'agit de la maintenir en fonction sans que cette date ne soit affectée par la création de la demande et de l'invitation dans Arrima.

b) L'âge des dépendants

Le facteur « âge » pour les enfants des demandeurs doit être figé également au moment du dépôt de leur demande antérieure de CSQ, soit avant son transfert vers Arrima. Encore une fois, cette mesure est déjà en vigueur au Québec et au Canada. Cette mesure vise directement à éviter de déchirer des familles entre le projet d'une vie d'immigrer au Québec et l'abandon de leur enfant qui serait alors devenu majeur pendant le délai de traitement.

c) Les tests de langue

Les candidats qui verront leur demande transférée dans Arrima pourront utiliser leurs tests standardisés de langue qu'ils avaient déjà fournis dans l'ancien système. En effet, plusieurs ont repris des tests de langue, et ce à plusieurs reprises, au coût de trois à quatre cents dollars par test et ils ont amplement atteint les niveaux requis. Ainsi, il faudra accepter la validité de ces tests dans la nouvelle plateforme Arrima.

CONCLUSION

Le mémoire du Barreau du Québec, déposé en janvier 2016, dans une perspective d'accessibilité à la justice et de respect de l'équité procédurale vis-à-vis les candidats ayant présenté une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec et, le cas échéant, une demande de sélection (le Projet de loi 77), écrivait déjà :

« À la suite de la présentation d'une demande conforme aux critères de sélection et de complétude de dossier au moment de son dépôt, un ressortissant étranger est en droit

de s'attendre à ce que son dossier soit examiné selon les règlements en vigueur au moment du dépôt. [...] Les justiciables doivent pouvoir connaître à l'avance les règles juridiques qui s'appliquent à eux et adapter leur comportement en conséquence. La règle de droit doit être prévisible. Lorsque le législateur crée de nouvelles règles qui s'appliquent à des demandes déposées antérieurement, il affecte la sécurité juridique des ressortissants étrangers »¹⁸.

Nous ne saurions mieux résumer la situation. À l'époque, le Barreau du Québec invitait le législateur à éviter l'adoption de règlements ayant une portée rétroactive. Nous relayons à nouveau cette invitation.

Nous avons présenté, par ce mémoire, plusieurs propositions au Ministre, et ce, de manière pragmatique, chiffrée et tenant compte de l'impact humain sur projet de loi sur les personnes touchées afin d'atténuer son impact sur la vie de milliers de personnes. Nos propositions visent à prioriser adéquatement la réduction et le traitement de l'arriéré des dossiers et d'atténuer l'impact du transfert de ces demandes sur la plateforme Arrima, soit ces impacts familiaux, concurrentiels et financiers. Elles visent également à éviter que le gouvernement ne s'enlise dans le débat constitutionnel avec le gouvernement fédéral qui se profile à l'horizon si certaines dispositions actuellement prévues ne sont pas abrogées ou amendées.

18 Mémoire du Barreau du Québec, Projet de Loi n.77 - Loi sur l'immigration au Québec, 29 janvier 2016

ANNEXE 1 - LES RÉFORMES RÉCENTES POUR LES TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

a- l'exigence rétroactive de fournir obligatoirement des **tests standardisés pour démontrer la maîtrise des langues officielles** le 6 décembre 2011: ce qui implique que ces dossiers en arriéré ont des tests de langue fournis pour se qualifier, faute de quoi leur candidature ne passera pas la barre du seuil minimum requis;

b- **l'augmentation du seuil de maîtrise du français** du niveau B1 (intermédiaire) à B2 (intermédiaire avancé) le 1er août 2013: ce qui implique que la grande majorité de ces candidats ont besoin d'un niveau B2 pour se qualifier et que ce niveau est démontré au dossier. De plus, aucun point n'était accordé désormais pour des niveaux débutants ou intermédiaire (A1 à B1);

c- les exigences poussées de **conformité documentaire** qui ont été appliquées en 2013: ce qui implique qu'une grande majorité de l'arriéré a eu à répondre à des lettres de mise à jour exigeant des exigences poussées de conformité documentaire;

d- La fin **des demandes complètes en terme documentaire en format "papier"** le 31 décembre 2015: ce qui implique que l'arriéré d'avant le 31 décembre 2015 est composé de demandes complètes en terme documentaire;

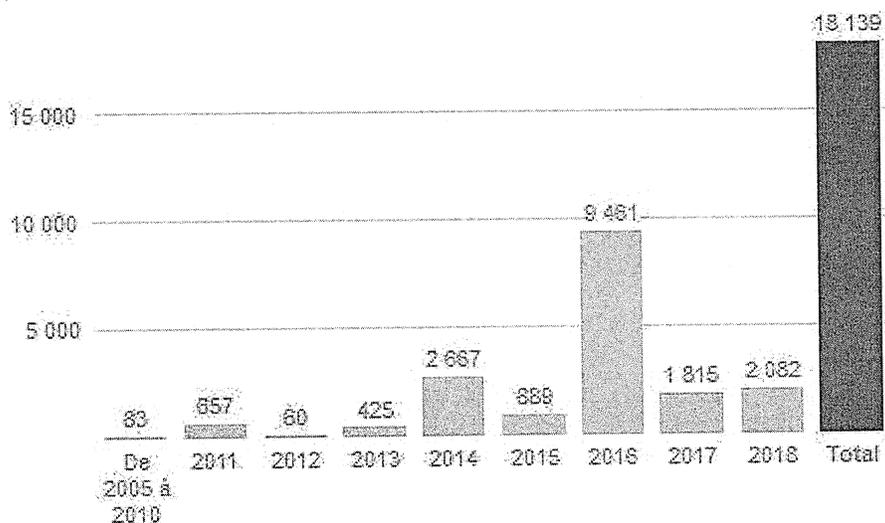
e - La courte existence de "Mon Projet Québec" qui est une plateforme informatique parallèle et non liée à Arrima. Mon Projet Québec a connu deux (2) ouvertures pour les demandeurs hors Québec, à coup de 5,000 demandes, basé sur le concept du "premier arrivé, premier servi". De l'avis général, ce ne fut pas le meilleur programme car plusieurs candidatures dans ce bassin ne doivent probablement pas se qualifier dans le lot. Après ces rondes, seuls les gens ayant des statuts d'immigration valides au Québec ont été en mesure de déposer "hors quotas" dans Mon Projet Québec;

f- La nouvelle **plateforme informatique Arrima** depuis le 18 septembre 2018 qui n'est **pas encore opérationnelle**. Les critères n'ont pas été dévoilés, le système n'est pas encore au point, et les délais ne peuvent être anticipés à l'heure actuelle, malgré une volonté politique à cet effet. À l'heure actuelle, plus de 98 000 profils de base ont été créés. Malheureusement, nous ne pouvons encore mesurer son efficacité et les promesses liées. Espérons uniquement qu'Arrima sera en mesure d'éviter les écueils de Mon Projet Québec.

ANNEXE 2 - DÉCLINAISON DES 18 000 DEMANDES

Nombre de demandes en inventaire par année de réception

Au 31 décembre 2018



Source: Ministère de l'immigration, de la Diversité et de l'inclusion

RADIO-CANADA

- Le chiffre de 18 139 demande date du 31 décembre 2018, nous osons croire que le Ministère a traité les demandes jusqu'au 6 février 2019, réduisant ce nombre;
- 4 781 demandes sont des demandes "papier": complètes en terme documentaire soumises avant le 31 décembre 2015;
- Sur les 4 781 demandes "papier", moins de 1.8% sont des demandes datant de 2005 à 2010. En fait, sur la somme totale de l'arriéré, les demandes d'avant le 1er janvier 2011 représentent 0.46% de l'arriéré;
- 13 358 demandes sont des demandes sous "Mon Projet Québec", donc des profils informatiques et récents;

¹ Tiré de la demande d'accès à l'information n. de référence 15585 reproduite en annexe en date du 12 février 2019

² Considérant que les délais de traitement varient entre 2 à 5 années, leur vitesse de gestion est directement imputable aux déficiences du MIDI selon les délais qui étaient disponibles sur le site suivant avant l'annonce du 7 février 2019: <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-permanents/demande-immigration-general/delais-tableaux.php>

³ Tiré de la demande d'accès à l'information n. de référence 15585 reproduite en annexe en date du 12 février 2019

- Sur les 13 358 demandes en ligne sur Mon Projet Québec, un minimum de 3 897 sont des demandes ‘‘hors quotas’’, soit des résidents temporaires au Québec, car déposés hors des rondes d’invitation;
- Environ 26% de l’arriéré date d’avant le 31 décembre 2015 et ce sont des demandes complètes en terme documentaire, qui ont été ouvertes et ont passé l’étape de la conformité documentaire, notamment, et étaient en voie d’être finalisées dans leur étude par des agents; ,
- Environ 74% de l’arriéré date du passage à l’informatique en 2016 sous Mon Projet Québec, dont plus du tiers sont des gens installés au Québec, mais ne pouvant pas déposer sous le Programme de l’expérience québécoise; et,
- Sur le nombre total de 18 139 demandes, une grande partie a commencé à être traitée et était sur le point d’être finalisée.

ANNEXE 3 - LA CAPACITÉ DU MIDI À TRAITER DES DEMANDES

Source : <http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/ministere/acces-information/13836.pdf>

Nombre de demandes de CSQ déposées en format papier dans le cadre du PRTQ et finalisées par mois, réparti par groupe de décision :

a) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Année : 2017	Acceptés	Refusés	Rejets	Autres décisions	Total
Janvier	1 425	319	323	37	2 104
Février	1 101	267	456	24	1 848
Mars	297	188	592	2 275	3 352
Avril	347	74	370	59	850
Mai	541	139	115	43	838
Juin	421	120	114	276	931
Juillet	636	55	162	16	869
Août	692	143	100	59	994
Septembre	621	130	24	48	823
Octobre	450	154	29	15	648
Novembre	469	61	15	28	573
Décembre	367	57	14	12	450
Total	7 367	1 707	2 314	2 892	14 280

b) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

Année : 2016	Acceptés	Refusés	Rejets	Autres décisions	Total
Janvier	549	172	991	46	1 758
Février	599	337	645	70	1 651
Mars	1 539	286	57	84	1 966
Avril	1 098	267	231	51	1 647
Mai	1 668	240	977	66	2 951
Juin	1 660	295	467	71	2 493
Juillet	1 517	360	542	70	2 489
Août	1 602	268	333	39	2 242
Septembre	1 335	356	498	107	2 296
Octobre	959	335	311	49	1 654
Novembre	206	411	672	42	1 331
Décembre	607	304	146	57	1 114
Total	13 339	3 631	5 870	752	23 592

c) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015

Année : 2015	Acceptés	Refusés	Rejets	Autres décisions	Total
Janvier	292	268	949	90	1 599
Février	697	336	887	81	2 001
Mars	715	526	678	82	2 001
Avril	561	382	596	127	1 666
Mai	1 045	230	827	77	2 179
Juin	767	405	1 179	78	2 429
Juillet	679	413	1 287	87	2 466
Août	2 832	249	886	79	4 046
Septembre	906	266	1 059	61	2 292
Octobre	800	243	1 264	50	2 357
Novembre	1 131	269	878	72	2 350
Décembre	1 087	146	1 355	45	2 633
Total	11 512	3 733	11 845	929	28 019

d) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014

Année : 2014	Acceptés	Refusés	Rejets	Autres décisions	Total
Janvier	297	264	351	128	1 040
Février	407	341	394	195	1 337
Mars	483	237	731	107	1 558
Avril	523	343	905	108	1 879
Mai	617	387	758	158	1 920
Juin	390	329	772	87	1 578
Juillet	285	310	984	168	1 747
Août	422	168	1 100	120	1 810
Septembre	841	196	1 145	177	2 359
Octobre	512	278	1 170	106	2 066
Novembre	829	215	1 423	105	2 572
Décembre	572	238	1 703	128	2 641
Total	6 178	3 306	11 436	1 587	22 507

Annexe 4

SERVICE DES PARCOURS D'IMMIGRATION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : AJUSTEMENT DES BALISES DE LA RÉFÉRENCE EN FRANCISATION APPLICABLES AUX CANDIDATS DU PROGRAMME RÉGULIER DES TRAVAILLEURS QUALIFIÉS, À LA SUITE DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PONDÉRATION APPLICABLE À LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS DU 8 MARS 2017

DATE DE MISE EN ŒUVRE : 8 mars 2017

RÉFÉRENCE GPI : Composante 3 Chapitre 1 (GPI 3-1)

OBJET

Cette note présente l'ajustement des balises de la référence en francisation applicables aux candidats du Programme régulier des travailleurs qualifiés (requérant principal et conjoint), à la suite de l'entrée en vigueur, le 8 mars 2017, des modifications au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers.

CONTEXTE

La référence en francisation est une mesure administrative d'exception qui permet d'accorder un traitement particulier au candidat dont le profil socioprofessionnel correspond aux besoins du Québec, mais qui ne satisfait pas aux exigences de la sélection spécifiquement en raison d'une connaissance insuffisante du français.

Ces balises s'appuient sur des principes d'équité et de justice envers tous les candidats du Programme régulier des travailleurs qualifiés qui présentent une demande d'immigration, et ce, peu importe le lieu de dépôt de celle-ci ou le pays de provenance des ressortissants concernés.

Pour confirmer qu'il a atteint le niveau requis, le candidat (et son conjoint, le cas échéant) doit transmettre une preuve reconnue par le Ministère de ses compétences langagières en français oral, à l'intérieur du délai accordé.

La présente note vise à ajuster les balises de la référence en francisation, en fonction des modifications apportées au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers et qui sont entrées en vigueur le 8 mars 2017 (voir la NPI 2017-002).

Pour les candidats qui ont présenté une demande d'immigration avant le 8 mars 2017 et pour laquelle l'examen préliminaire a débuté avant cette date, les règles de la référence en francisation applicables sont celles mentionnées dans la NPI 2013-016 (annexe 3).

Si le candidat a présenté sa demande **avant le 1^{er} août 2013 et que son examen préliminaire n'avait pas débuté avant le 8 mars 2017**, les mesures transitoires prévues dans la NPI 2013-016 continuent de s'appliquer, c'est-à-dire que :

- la référence en francisation est possible à partir du niveau 4 de l'*Échelle québécoise* (soit A2) plutôt qu'à partir du niveau 5;
- la progression peut être de trois niveaux de compétence plutôt que deux;
- le délai maximal pour hausser ses compétences en français oral est de 18 mois plutôt que 12 mois.

MODIFICATIONS À LA PROCÉDURE

Les nouvelles dispositions du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers s'appliquent **aux candidats qui ont présenté une demande d'immigration depuis le 1^{er} août 2013 et dont l'examen préliminaire n'avait pas débuté en date du 8 mars 2017**. Pour ces candidats, les règles de la référence en francisation applicables (voir tableau synthèse à l'annexe 1) sont les suivantes :

Balise 1 – Résultats à la grille de sélection :

- Le candidat sans conjoint doit pouvoir obtenir une note minimale de 40 points à l'ensemble des facteurs de la grille.
- Si le candidat et son conjoint sont référés en francisation, le requérant principal doit pouvoir obtenir une note minimale de 45 points à l'ensemble des facteurs de la grille.
- Si le requérant principal (avec conjoint) est référé seul en francisation, une note minimale de 49 points est requise à l'ensemble des facteurs de la grille.
- Si le conjoint est référé seul en francisation, une note minimale de 55 points est requise à l'ensemble des facteurs de la grille.
- Dans tous les cas, avec l'amélioration demandée en français oral, le candidat doit pouvoir obtenir suffisamment de points additionnels pour atteindre le seuil éliminatoire d'employabilité (43 points pour le candidat sans conjoint et 52 points pour le candidat avec conjoint) ainsi que le seuil de passage à l'examen préliminaire (50 points pour le candidat sans conjoint et 59 points pour le candidat avec conjoint).

Balise 2 – Connaissance préalable du français:

- Au moment de l'examen préliminaire, la référence en francisation n'est possible que si le requérant principal possède déjà un stade de français oral intermédiaire faible, de niveau de compétence 5 ou 6 de l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes (Échelle québécoise)* (soit B1).
- La référence en francisation est possible pour les candidats ayant atteint le niveau de compétence 7 de l'*Échelle québécoise* (soit B2) dans l'une ou l'autre des compétences à l'oral et le

minimum requis pour l'autre compétence, c'est-à-dire le niveau de compétence 5 ou 6 (soit B1). Le candidat est alors référé en francisation pour la compétence à l'oral pour laquelle le niveau 5 ou 6 a été atteint.

- Ces critères s'appliquent autant au requérant principal qu'au conjoint, le cas échéant.

Balise 3 – Niveaux de progression du français :

- Dans le cas du candidat seul, la progression demandée ne doit pas dépasser deux niveaux de compétence en français (niveaux 5 et 6 de l'*Échelle québécoise*) pour atteindre un maximum de 8 sur l'*Échelle québécoise*.
- Dans le cas du candidat accompagné de son conjoint, la progression ne doit également pas dépasser deux niveaux de compétence en français, pour le requérant principal comme pour le conjoint.

Balise 4 – Progression réalisée dans le délai accordé :

- Un **délai maximal de 12 mois** est octroyé au requérant principal (et son conjoint, le cas échéant) pour hausser ses compétences en français oral au niveau requis et ainsi satisfaire aux exigences de la grille de sélection.

APPLICATION DE LA RÉFÉRENCE EN FRANCISATION

Rappelons que la référence en francisation n'est possible que lorsque tous les facteurs à l'examen préliminaire ont été évalués et que les documents et les déclarations du candidat ont été validés. Si les résultats sont concluants, et transmis dans les délais, l'acceptation à l'examen préliminaire sera consignée.

Pour confirmer qu'il a atteint le niveau de compétence requis, le candidat (et son conjoint, le cas échéant) doit transmettre une preuve reconnue par le Ministère de ses compétences langagières en français oral, à l'intérieur du délai accordé.

Si les résultats transmis ne démontrent pas l'atteinte du niveau de compétence requis ou si le candidat ne donne pas suite à l'intérieur du délai accordé, la demande d'immigration est refusée, selon les procédures établies. Une lettre de refus est alors transmise au candidat.

MODIFICATIONS AU GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION (GPI)

Des ajouts ont été effectués à la partie 3.3.4.1, intitulée *Critère 4.1 : Français*, au chapitre 1 de la composante 3 (GPI 3-1), portant sur la sous-catégorie économique des travailleurs qualifiés. Ces modifications apparaissent en grisé.

La présente NPI complète la NPI n° 2017-002, portant sur les modifications au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, et met à jour les règles de référence en francisation énoncées dans la NPI n° 2013-016.

ANNEXE 1

POUR : Candidats qui ont présenté une demande d'immigration à partir du 8 mars 2017 ainsi que ceux ayant présenté une demande avant cette date et dont l'examen préliminaire n'avait pas débuté (pour lesquels les nouvelles dispositions du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers s'appliquent)¹

- La référence en francisation est possible à partir du stade intermédiaire faible à l'oral, des **niveaux 5 et 6** de l'*Échelle québécoise* (B1).
- Un **délai maximal de 12 mois** est octroyé au requérant principal (et son conjoint, le cas échéant) pour hausser ses compétences en français au niveau requis et ainsi satisfaire aux exigences de la grille de sélection.

CRITÈRE 1 : RÉSULTATS À LA GRILLE DE SÉLECTION

POINTAGE MINIMAL POUR ÊTRE ADMISSIBLE À LA RÉFÉRENCE EN FRANCISATION				
	CANDIDAT SANS CONJOINT	CANDIDAT AVEC CONJOINT		
		REQUÉRANT PRINCIPAL ET CONJOINT RÉFÉRÉS	REQUÉRANT PRINCIPAL RÉFÉRÉ SEUL	CONJOINT RÉFÉRÉ SEUL
Pointage minimal requis pour être admissible à la référence en francisation	40 points	45 points	49 points	55 points
Pointage minimal, après l'amélioration du français, pour satisfaire aux exigences de l'examen préliminaire	50 points	59 points	59 points	59 points

CRITÈRE 2 : CONNAISSANCE PRÉALABLE DU FRANÇAIS

ZONES D'ADMISSIBILITÉ À LA RÉFÉRENCE EN FRANCISATION													
NIVEAUX DE COMPÉTENCE EN FRANÇAIS	DÉBUTANT				INTERMÉDIAIRE				AVANCÉ				POINTS MAX. (connaissance du français)
	1 (A1)	2 (A1)	3 (A2)	4 (A2)	5 (B1)	6 (B1)	7 (B2)	8 (B2)	9 (C1)	10 (C1)	11 (C2)	12 (C2)	
Requérant principal (points)													
<i>Compréhension orale</i>	0	0	0	0	0	0	5	5	6	6	7	7	14 points
<i>Expression orale</i>	0	0	0	0	0	0	5	5	6	6	7	7	
Conjoint (points)													
<i>Compréhension orale</i>	0	0	0	0	0	0	2	2	3	3	3	3	6 points
<i>Expression orale</i>	0	0	0	0	0	0	2	2	3	3	3	3	

¹ **Exceptions pour certains candidats** : Si le candidat a présenté sa demande avant le 1er août 2013 et que son examen préliminaire n'avait pas débuté avant le 8 mars 2017, les mesures transitoires prévues dans la NPI 2013-016 continuent de s'appliquer, c'est-à-dire que :

- la référence en francisation est possible à partir du niveau 4 de l'*Échelle québécoise* (soit A2) plutôt qu'à partir du niveau 5;
- la progression peut être de trois niveaux de compétence plutôt que deux;
- le délai maximal pour hausser ses compétences en français est de 18 mois plutôt que 12 mois.

Annexe 5

Ministère
de l'Immigration,
de la Diversité
et de l'Inclusion

Québec 

NPI n° 2018-014

Page 1 de 2

DIRECTION DE L'ÉVALUATION PROFESSIONNELLE ET DE LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LISTE DES DOMAINES DE FORMATION 2018

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 2 août 2018

RÉFÉRENCES AU GPI : Chapitre 1 de la composante 3 (GPI, 3-1), en cours de révision

OBJET

La présente note fait état de l'entrée en vigueur de la **Liste des domaines de formation 2018** qui intègre les besoins actualisés du marché du travail de l'ensemble du Québec. Celle-ci entre en vigueur le **2 août 2018**.

CONTEXTE

La sélection de ressortissants étrangers répondant aux besoins de main-d'œuvre du Québec dépend en grande partie de l'adéquation entre le profil des nouveaux arrivants et les besoins du marché du travail. Cette adéquation doit s'appuyer sur des outils qui reflètent les besoins les plus actualisés du marché du travail.

La nouvelle liste des domaines de formation tient compte des besoins actualisés du marché du travail de l'ensemble du Québec. La Liste des domaines de formation 2018 est publiée par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, à partir des informations obtenues du ministère de Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et suite à la consultation de plusieurs partenaires.

La Liste des domaines de formation 2018 constitue une indication des formations qui offrent les meilleures possibilités d'intégration professionnelle au Québec. Néanmoins, les formations obtenant un pointage élevé selon cette liste n'indiquent pas qu'il existe, dans ces domaines, un ensemble de postes continuellement disponibles. Détenir une telle formation ne signifie pas non plus que les candidats sélectionnés obtiendront automatiquement un emploi au Québec ou qu'ils seront dispensés d'effectuer une recherche d'emploi pouvant parfois s'avérer relativement longue. Plusieurs candidats sélectionnés devront aussi faire une formation de mise à niveau afin d'acquérir des compétences adaptées au contexte du marché du travail québécois.

MODIFICATION À LA PROCÉDURE

Un pointage différencié est attribué aux formations de la Liste des domaines de formation 2018 en fonction de leurs perspectives d'intégration professionnelle au Québec :

- 12 points au requérant principal et 4 points au conjoint : lorsque les perspectives d'emploi des professions reliées sont « favorables » et que celles-ci sont accessibles à court terme (formations ou cours d'appoint accessibles, etc.), les perspectives d'intégration au marché du travail sont très bonnes;
- 9 points au requérant principal et 3 points au conjoint : lorsque les perspectives d'emploi des professions reliées sont « favorables » et que celles-ci sont moins facilement accessibles à court terme;
- 6 points au requérant principal et 2 points au conjoint : lorsque les perspectives d'emploi des professions reliées sont « acceptables », mais que ces professions sont moins facilement accessibles à court terme;
- 2 points au requérant principal et 1 point au conjoint (diplômes du Québec ou assimilés) ou 0 point au requérant principal et au conjoint (diplômes étrangers) : lorsque les perspectives d'emploi des professions reliées sont « restreintes » ou encore, que les perspectives d'emploi des professions reliées sont « acceptables » ou « favorables » et que celles-ci sont difficilement accessibles à court terme.

La Liste des domaines de formation 2018 octroie ainsi 9 ou 12 points pour 29 % des domaines de formations associés à des diplômes acquis à l'étranger contre 11 % dans la liste antérieure. Cette hausse s'explique principalement par la hausse du nombre de formations secondaires professionnelles associées à des perspectives d'emploi favorables. Certaines formations universitaires en sciences humaines, lettres ou sciences pures ont pour leur part connues une baisse. Le pointage associé aux diplômes étrangers pour plusieurs formations du secteur de la santé, dont les formations associées à la profession d'infirmières, ont également été revues à la baisse en raison de l'évolution de la demande et des possibilités d'accès aux formations d'appoint et stages requis des personnes formées à l'étranger.

MISE EN ŒUVRE

La Liste des domaines de formation 2018 est autorisée à compter du 2 août 2018. Elle remplace toute liste de domaines de formation antérieure et s'applique à toutes les demandes d'immigration présentée au ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, y compris celles présentées avant le 2 août 2018 et ce, afin d'assurer que la sélection des ressortissants étrangers corresponde aux profils socio-économiques les plus demandés et d'ainsi remplir les objectifs du Programme régulier des travailleurs qualifiés.